



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE,

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

**Bureau de l'Environnement
Et du Développement Durable**

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/3/BE/n° 0158 du 25 AOUT 2006
imposant à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA des prescriptions
complémentaires pour l'exploitation de la carrière située au lieudit « Bois du Chesnay »
à MILLY-LA-FORET

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.512-7,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement), et notamment ses articles 18 et 20,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

DCI

... / ...

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/PREF.DCL/0221 du 4 juillet 2002 autorisant la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables industriels sur la commune de MILLY-LA-FORET, et notamment son article III-3 qui définit les conditions de réaménagement de la carrière,

VU les constats de l'inspection des installations classées le 3 mai 2006 faisant état de dégagements de poussières et de salissures sur les voies publiques en sortie du site,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 juin 2006,

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 23 juin 2006, notifié au pétitionnaire le 3 juillet 2006,

VU le courrier de la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA du 4 juillet 2006,

CONSIDERANT qu'il a été constaté la présence de salissures sur les accès de la carrière au lieudit « Bois du Chesnay » et des dégagements de poussières au passage des véhicules amenant les matériaux de remblai sur le site,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place des équipements de lavage des roues des camions habituels en de telles situations pour prévenir de tels impacts,

CONSIDERANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est garantie par le respect des prescriptions imposées ci-après,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

... / ...

A R R E T E

ARTICLE 1

La société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A.S., dont le siège social est situé Chemin St Eloi 91720 MAISSE, est tenue de respecter les dispositions de l'article 2 ci-après pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Milly-la-Forêt, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2002/PREF.DCL/0221 du 4 juillet 2002.

ARTICLE 2 – MESURES DE PREVENTION DES SALISSURES AUX ACCES ROUTIERS AU SITE.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

En sortie des véhicules apportant les remblais sur la carrière, un dispositif de lavage des roues est installé, suivi d'une portion de piste facilement nettoyable, construite en matériaux durs (béton ou enrobé bitumineux...), d'une longueur minimale de 20 mètres avant l'accès au réseau routier public. Cette dernière portion de piste est maintenue propre à tout moment.

Par ailleurs, l'exploitant prend toutes mesures visant à préserver l'intégrité de la voirie et de la signalisation.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Milly-la-Forêt et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Milly-la-Forêt par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

... / ...

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de MILLY-LA-FORET,
Les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel AUBOUIN